

# Foire aux questions : matériaux contenant de l'amiante

## Quels sont les risques pour la santé que posent les matériaux contenant de l'amiante?

L'amiante présente un risque potentiel de maladies pulmonaires lorsqu'elle est libérée dans l'air. Les personnes qui ont été exposées à de l'amiante au travail ont développé plusieurs types de maladies mettant la vie en danger, y compris l'amiantose (ou l'asbestose), le cancer du poumon et le mésothéliome.

## Où trouve-t-on de l'amiante?

Des matériaux contenant de l'amiante ont été utilisés dans des milliers de matériaux de construction et ont été employés dans des structures, des maisons et des bâtiments construits ou rénovés **avant 1990**, et ils sont encore utilisés de nos jours pour certaines applications. La figure 1 (au verso) donne des exemples des endroits où l'on trouve communément des matériaux contenant de l'amiante.

## Quelles sont les exigences législatives relatives aux matériaux contenant de l'amiante au Manitoba?

Les exigences relatives à la gestion et à la réduction de l'amiante sont établies en vertu du Règlement sur la sécurité et la santé au travail (le Règlement). Les parties 37, 33, 36, 6 et 35 du Règlement décrivent les mesures à prendre avant, pendant et après la démolition ou la transformation de matériaux contenant de l'amiante. L'intégralité des exigences réglementaires peut être consultée à : [www.manitoba.ca/labour/safety/wshl.fr.html](http://www.manitoba.ca/labour/safety/wshl.fr.html)

En vertu du Règlement, si la présence de matériaux contenant de l'amiante est suspectée, le propriétaire du bien-fonds, l'entrepreneur ou l'employeur doivent, avant d'entreprendre les moindres travaux :

- Faire une inspection du lieu de travail et demander à une personne compétente en la matière de recenser tous les matériaux contenant de l'amiante. Ce recensement indique l'endroit où se trouvent ces matériaux, leur type et leur état (art. 37.2).
- Faire le nécessaire pour qu'une personne compétente (une personne qui possède les connaissances et l'expérience requises et qui a suivi la formation nécessaire à la réalisation d'une tâche particulière) prélève des échantillons en vrac représentatifs des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante en vue de leur analyse par un laboratoire agréé, ou décider de **traiter tous ces matériaux comme s'ils contenaient effectivement de l'amiante, et ce, tant que le contraire n'a pas été établi** [par. 37.1(2)].
- Donner un préavis d'au moins 5 jours à la Direction de la sécurité et de l'hygiène du travail avant d'entreprendre des travaux susceptibles de libérer des particules d'amiante dans l'air [par. 37.8(2)]. Ce préavis peut être donné en ligne à : [forms.gov.mb.ca/notice\\_of\\_asbestos\\_work/index.html](http://forms.gov.mb.ca/notice_of_asbestos_work/index.html) (en anglais seulement).
- Enlever du lieu de travail tous les matériaux contenant de l'amiante qui pourraient être endommagés ou détruits pendant les travaux, et ce, avant que les travaux de démolition ou de transformation ne commencent (art. 33.4).
- Mettre en place un plan de contrôle de l'amiante pour manipuler et éliminer les matériaux contenant de l'amiante d'une manière qui évite que les particules de ces matériaux ne soient libérées dans l'atmosphère (art. 37.5).
  - Prévoir des mesures de contrôle adaptées au niveau de risque (voir au verso pour des renseignements sur les niveaux de risques associés aux travaux avec des matériaux contenant de l'amiante).
- Donner aux travailleurs de la formation sur les procédés sécuritaires au travail relativement aux matériaux contenant de l'amiante (art. 36.3).
  - La formation offerte aux travailleurs et aux superviseurs doit être offerte par une personne compétente qui a des connaissances démontrées sur le travail avec de l'amiante ainsi que de l'expérience dans ce domaine.
- Fournir aux travailleurs de l'équipement de protection individuelle approprié, tel que l'exige la nature du travail à accomplir, notamment des respirateurs de la bonne taille et bien ajustés lorsque ceux-ci sont nécessaires [par. 6.15(1)].

**Si les exigences réglementaires ci-dessus ne sont pas respectées, cela pourrait entraîner des cessations de travail, des amendes et des poursuites judiciaires.**

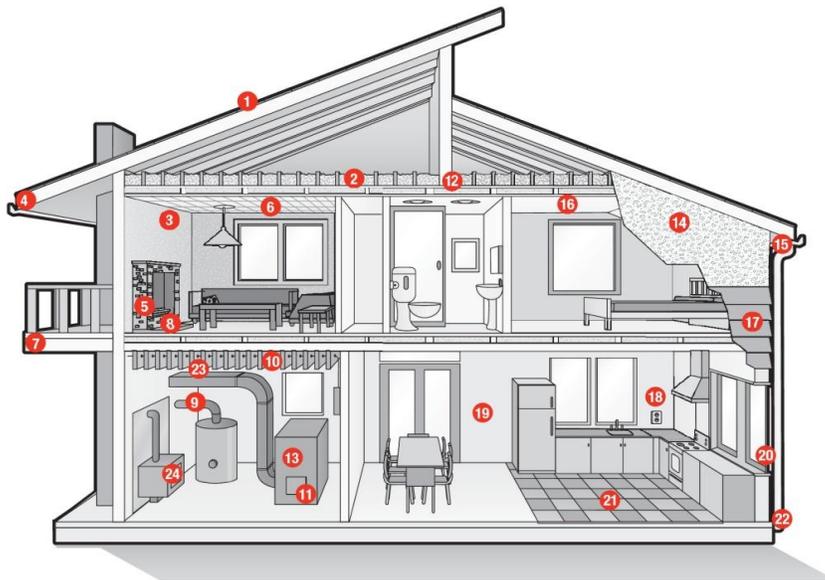
Direction de la sécurité et de l'hygiène du travail :

À Winnipeg : 204 957-SAFE (7233)  
Sans frais : 1 855 957-SAFE (7233)  
[www.gov.mb.ca/labour/safety/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/labour/safety/index.fr.html)

## Niveaux de risque lorsqu'on travaille avec de l'amiante

- Type 1. Risque faible : lorsque les matériaux ne sont pas friables et que l'on ne s'attend pas à ce que des fibres d'amiante soient libérées, si les travaux sont réalisés en suivant les procédés sécuritaires au travail pour les matériaux non friables.
- Type 2. Risque modéré : lorsque les matériaux sont friables (ils peuvent être écrasés, effrités ou pulvérisés par une simple pression de la main), que l'on s'attend à la libération de fibres d'amiante et que le travail doit être effectué en moins de 3 heures.
- Type 3. Risque élevé : lorsque les matériaux sont friables et que l'on s'attend à la libération de fibres d'amiante.

Figure 1 – Exemples d'endroits où l'on trouve communément des matériaux contenant de l'amiante



- |  |  |  |  |
|--|--|--|--|
| 1. Feutre et bardeaux du toit                          | 9. Isolant pour tuyaux   | 15. Les planches de soffite peuvent être faites d'amiante-ciment ou de panneaux isolants en amiante                      | 20. Mastic de vitrier pour fenêtres  |
| 2. isolant en vrac injecté, comme de la vermiculite    | 10. Panneau principal et boîte à fusibles; chaque fil fusible dispose d'un isolant individuel en amiante | 16. Murs et plafond avec un fini texturé ou grené  | 21. Revêtement de sol : carreaux de vinyle, feuilles de linoléum, adhésifs de revêtement |
| 3. Support des appareils d'éclairage à incandescence   | 11. Matériel isolant pour recouvrir les portes de chaudière et joints d'étanchéité                       | 17. Panneaux et tuiles d'amiante-ciment (« transit ») du recouvrement mural extérieur et revêtement primaire sous-jacent | 22. Les tuyaux de descente pluviale peuvent être faits d'amiante-ciment                  |
| 4. Les gouttières peuvent être faites d'amiante-ciment | 12. Supports à l'arrière des éclairages encastrés  | 18. Prises de courant et interrupteurs   | 23. Isolation sur les fils électriques   |
| 5. Bûches et cendres des cheminées artificielles       | 13. Isolants des chauffe-eau et des chaudières   | 19. Composé de remplissage pour le placoplâtre, plâtre de colmatage et pâte à joint pour les murs et les plafonds        | 24. Réflecteur de chaleur pour les poêles à bois   |
| 6. Carreaux d'insonorisation                           | 14. On peut trouver de l'amiante dans le stucco  |  |  |
| 7. Sous-plancher pour terrasses et balcons             |  |  |  |
| 8. Plaque d'amiante                                    |  |  |  |



Il est possible de trouver d'autres ressources sur les risques pour la santé associés aux matériaux contenant de l'amiante sur le site [www.safemanitoba.com](http://www.safemanitoba.com) (en anglais seulement). Si vous avez d'autres questions au sujet des exigences prévues par la loi, ou si vous souhaitez signaler une situation dangereuse sur un lieu de travail, téléphonez au 1 855 957-SAFE et sélectionnez l'option 1 afin de parler à un agent de sécurité et d'hygiène.

**Disponible en d'autres formats, sur demande.**